

Société Suisse de Statistique (Swiss Statistical Society, SSS)**Statuts****Chapitre 1 : Description**

1. La Société Suisse de Statistique (Società Svizzera di Statistica, Societad Svizra da Statistica, Schweizerische Gesellschaft für Statistik, Swiss Statistical Society, SSS) a pour but de promouvoir l'usage et le développement de la statistique en Suisse, de représenter les intérêts des praticiens, des chercheurs et des enseignants dans ce domaine et de contribuer à faire reconnaître la statistique comme une discipline scientifique à part entière. Elle se propose en particulier de faciliter les échanges entre les statisticiens et les statisticiennes travaillant dans les administrations, les entreprises et les établissements d'enseignement ou de recherche. Elle encourage la coopération entre toutes les institutions qui partagent ces buts.

La société publie un bulletin. Elle peut éditer d'autres publications et organiser des rencontres.

La Société Suisse de Statistique est affiliée à l'Institut International de Statistique.

2. La Société Suisse de Statistique est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège se trouve à Berne.

Les fonctions et titres sont indiqués de manière générique au masculin; ils se rapportent indistinctement à des femmes ou à des hommes.

Chapitre 2 : Des Membres

3. Peut faire partie de la société toute personne physique, morale ou unité administrative, dont les activités sont liées à la statistique. Sur la base d'une demande écrite d'adhésion adressée au trésorier de la société, le comité reconnaît l'admission ou sinon propose la récusation à la prochaine assemblée générale.

4. L'assemblée générale peut désigner des membres d'honneur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires mais ils sont dispensés des cotisations.

5. Les personnes morales et les unités administratives délèguent un représentant à l'assemblée générale qui dispose des mêmes droits qu'un membre ordinaire.

6. La qualité de membre se perd

- par une demande écrite du membre, à la fin de l'année en cours,

- par décision du comité en cas de non-paiement des cotisations et en dépit d'un avertissement,
- par décision du comité avec un droit de recours à l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au secrétaire dans les vingt jours.

Conformément à l'article 23, un membre quittant la société quitte automatiquement les sections de la société.

Chapitre 3 : De l'organisation

7. Les organes de la société sont l'assemblée générale, le comité et les deux contrôleurs des comptes.

8. Le comité, sauf les représentants des sections, et les contrôleurs des comptes sont élus ou réélus chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Le président peut être élu au maximum pour six (6) mandats annuels consécutifs. Les contrôleurs des comptes peuvent être élus au maximum pour quatre (4) mandats annuels consécutifs.

9. Les décisions du comité et de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (sous réserve des articles 14 et 27).

Le président vote également; en cas d'égalité des suffrages, sa voix est déterminante.

Chapitre 4 : De l'assemblée générale

10. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire se réunit en cas d'affaires exceptionnelles ou si un cinquième des membres l'exige.

11. L'assemblée générale est présidée par le président de la société.

12. L'assemblée générale élit, au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative,

- le président,
- les autres membres du comité,
- les contrôleurs des comptes.

13. L'assemblée générale se prononce, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur

- l'approbation des comptes, ainsi que la décharge du comité, sur préavis des vérificateurs des comptes,
- l'approbation du programme d'activités,
- le budget et la fixation des cotisations,
- tout objet porté à l'ordre du jour.

14. L'assemblée générale se prononce, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur :

- la révision des statuts,

- la création ou la dissolution d'une section (conformément à l'article 22),
- l'inclusion d'un nouveau point à l'ordre du jour, sauf la révision des statuts et la création ou la dissolution d'une section,
- la destitution du comité,
- l'exclusion d'un membre (conformément à l'article 6).

15. Tout membre peut proposer des points à l'ordre du jour. Une telle demande doit parvenir au président ou au vice-président quatre semaines avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Chapitre 5 : Du comité

16. Le comité se compose de cinq personnes au moins, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un représentant de chaque section est membre du comité. Les représentants des sections ont tous les droits et devoirs que les membres élus par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même et décide des droits de signature.

17. Le comité règle toutes les affaires courantes de la société.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance et l'ordre du jour 2 semaines à l'avance.

18. Le vice-président reprend les droits et devoirs du président en cas d'empêchement ou de manque à ses devoirs de celui-ci. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et conserve les archives de la société. Les représentants des sections assurent la coordination des activités de la société et des sections.

Chapitre 6 : Des ressources

19. Les ressources de la société proviennent

- des cotisations des membres,
- des participations aux frais pour des services, imprimés et cours,
- des dons, subventions et ressources exceptionnelles.

20. Seule la fortune de la société répond des engagements contractés. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre 7 : Des sections

21. Des membres de la société peuvent former une section, afin de poursuivre les buts de la société dans un domaine particulier de spécialisation ou d'application de la Statistique. Le domaine d'intérêt de la section doit être assez large afin de représenter les intérêts professionnels d'une partie substantielle des membres de la société.

22. La création ou la dissolution d'une section est décidée par l'assemblée générale de la société à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En accord avec les dispositions ci-dessous, la section se donne un règlement qui, au minimum, donne le nom de la section et en décrit les buts. Ce règlement doit être approuvé par le comité de la société, avec droit de recours à l'assemblée générale.

23. Seuls les membres de la société peuvent devenir membres d'une section. Sauf si le règlement de la section en décide autrement, chaque membre de la société peut adhérer à une section ou, à la fin de l'année en cours, la quitter. A cet effet, une demande écrite doit être adressée au trésorier de la société qui la transmet sans retard au comité de la section.

24. Chaque section organise au moins une fois tous les deux ans une assemblée générale qui

- élit le comité de la section, lequel se compose de trois membres au moins,
- élit un représentant au comité de la société choisi parmi les membres du comité de la section,
- décide du montant d'une éventuelle cotisation des membres de la section,
- décide de l'adhésion à une section appropriée de l'Institut International de Statistique,
- se prononce sur tout objet porté à l'ordre du jour par le comité de la section,
- se prononce sur d'autres affaires courantes selon le règlement de la section.

25. Les finances de la section sont gérées par le trésorier de la société, sauf si le règlement de la section en décide autrement. Les cotisations de la section doivent couvrir les dépenses de la section.

26. La section informe de ses activités dans le bulletin et les autres canaux d'information de la société et prépare un rapport annuel pour l'assemblée générale de la société.

Chapitre 8 : De la dissolution

27. La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres présents. La dissolution de la société a pour conséquence la dissolution des sections.

28. En cas de dissolution, les biens de la société seront remis à une organisation poursuivant des buts analogues.

Décidé le 29 janvier 1988 par l'assemblée constitutive. Modifications décidées le 24 juin 1988, le 10 mai 1996, le 15 mai 1988, le 12 mai 2000, le 25 mai 2002 et le 19 septembre 2012.